



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-4/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON

tel : 03.20.15.80.50

### PRÉCISIONS SUPPLEMENTAIRES APORTEES AU C.D.G. INFO DU 20 JANVIER 2002 SUR L'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 ont créé la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) réservée aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.

#### I. – LA CREATION DE LA N.B.I. RESERVEE A CERTAINS EMPLOIS FONCTIONNELS :

Il est rappelé que seuls les fonctionnaires détachés sur un des emplois administratifs de direction suivants peuvent prétendre au versement de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) dont le montant varie en fonction de la taille des collectivités.

##### ➤ les emplois fonctionnels des communes :

- ♦ les Directeurs Généraux des services des communes à partir de 3 500 habitants,  
et
- ♦ les Directeurs Généraux Adjoints des services des communes à partir de 20 000 habitants,

##### ➤ les emplois fonctionnels des communautés de communes ayant adopté la TPU :

- ♦ les Directeurs des communautés de communes ayant adopté la TPU à partir de 20 000 habitants,  
et
- ♦ les Directeurs Adjoints des communautés de communes ayant adopté la TPU à partir de 20 000 habitants,

➤ **les emplois fonctionnels des communautés d'agglomération** :

- ♦ les Directeurs des communautés d'agglomération à partir de 20 000 habitants,  
et
- ♦ les Directeurs Adjoints des communautés d'agglomération à partir de 20 000 habitants,

➤ **les emplois fonctionnels des communautés urbaines** :

- ♦ les Directeurs des communautés urbaines à partir de 40 000 habitants,  
et
- ♦ les Directeurs Adjoints des communautés urbaines à partir de 40 000 habitants.

Il convient de se reporter au « *CDG INFO* » en date du 20/01/2002 pour connaître le montant de la N.B.I. en fonction de la taille des collectivités.

Ainsi, les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de **directeur dans un autre type d'établissement public** (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle – syndicat intercommunal – syndicat mixte – centre de gestion) ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

En aucun cas, ces établissements ne peuvent être assimilés à des communes pour permettre à leurs fonctionnaires d'y prétendre.

**N.B. :** En revanche, l'article 1<sup>er</sup> - 55<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire prévoit que **les directeurs adjoints de ces établissements publics** (communauté de communes n'ayant pas adopté la TPU - syndicat d'agglomération nouvelle - syndicat intercommunal - syndicat mixte - centre de gestion) peuvent percevoir la N.B.I.  
Veuillez vous reporter au II. B ci-dessous pour obtenir plus de précisions.

**II. – LES MODIFICATIONS DU DECRET N° 91-711 DU 24 JUILLET 1991 :**

Le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 est, également, venu modifier certaines dispositions du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire.

Suite aux questions posées par les services du personnel de quelques collectivités, le Centre de Gestion se permet d'apporter les précisions suivantes :

**A. Les attachés exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants (Article 1<sup>er</sup> - 5<sup>ème</sup> alinéa du décret du 24/07/1991) :**

Compte tenu de l'abaissement du seuil de fonctionnalité de 5 000 à 3 500 habitants prévu par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, seuls les attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de **2 000 à 3 500** habitants se voient attribuer 30 points majorés.

*En revanche, les attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 3 500 à 5 000 habitants ne peuvent plus percevoir cette N.B.I.*

FONCTIONS EXERCÉES DANS LES COMMUNES	ATTRIBUTION DE LA N.B.I. ?	
	AVANT LA PARUTION DU DECRET N° 2001-1367 DU 28/12/2001	APRÈS LA PARUTION DU DECRET N° 1367 DU 28/12/2001
ATTACHES EXERÇANT LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LES COMMUNES	OUI dans les communes de 2000 à 5000 habitants	OUI dans les communes de 2000 à 3500 habitants  NON au-delà
FONCTIONNAIRES DETACHÉS SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES	NON	OUI à partir de 3500 habitants

**B. Les directeurs généraux adjoints ne relevant pas des deux décrets de 2001 précités (Article 1<sup>er</sup> - 55<sup>ème</sup> alinéa du décret du 24/07/1991) :**

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 bénéficient de 25 points majorés.

Ces dispositions concernent notamment les *Directeurs Adjoints d'établissements publics dont la liste est fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988* c'est-à-dire :

- ✓ les Directeurs Adjoints des communautés de communes n'ayant pas adopté la TPU à partir de 20 000 habitants,
- ✓ les Directeurs Adjoints des communautés d'agglomération nouvelle,
- ✓ les Directeurs Adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle à partir de 20 000 habitants,
- ✓ les Directeurs Adjoints des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants,
- ✓ les Directeurs Adjoints des Centres de Gestion sous réserve que le total des effectifs d'agents du ressort du centre soit au moins égal à 5 000.

Par conséquent, le Directeur Adjoint d'un syndicat intercommunal de plus de 20 000 habitants peut percevoir la N.B.I. de 25 points majorés alors que le Directeur du même syndicat ne peut se voir attribuer cette N.B.I.

Toutefois, il est important de souligner que les Directeurs de ces établissements publics peuvent bénéficier de la prime de responsabilité prévu par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés alors que les Directeurs Adjoints ne peuvent y prétendre.